



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2024 – 81 du 12 janvier 2024  
portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection  
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié;

**VU** l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

**VU** la demande collective des représentants de la profession agricole du 4 décembre 2023 ;

**VU** les conditions pluviométriques constatées à partir de la deuxième quinzaine d'octobre ;

**VU** l'avis des membres du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par voie dématérialisée du 12 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 du programme d'actions national et du programme d'actions régional du Grand Est après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la déclinaison de la mesure 1° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable doivent respecter des périodes d'interdiction d'épandages des effluents de type I et II sur les cultures et couverts végétaux d'interculture ;

**CONSIDÉRANT** que les épandages d'effluents agricoles de type II sont pour la plupart interdits à partir du 1<sup>er</sup> novembre par le programme d'actions ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles a été rendu difficile par les conditions climatiques (pluviométrie excessive) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions climatiques et agronomiques constatées ne permettent pas l'épandage des effluents de type II avant le début des périodes d'interdiction prévues dans la mesure 1° ;

**CONSIDÉRANT** qu'il pourrait exister un risque de débordement des fosses de stockage des effluents si celles-ci ne sont pas vidées au moins partiellement avant la fin du mois de janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies pour réaliser l'épandage des effluents ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Portée**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les zones vulnérables « nitrates », soit l'ensemble du département, définies en application de l'article R 211-77 du Code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 janvier 2024.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

### **Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles d'épandage**

À compter de la signature du présent arrêté, il peut être autorisé, après accord de l'administration, à déroger aux périodes d'interdiction d'épandages définies à l'annexe 1 du programme national d'actions, renforcées par le programme d'actions régional, pour les effluents de type II, à l'exception des digestats de méthanisation, uniquement sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, y compris le colza et pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.

Pour les autres types d'effluents (I et III) et type de cultures, l'épandage est interdit dans les périodes indiquées dans le plan national d'action.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation et évaluation**

Les exploitants agricoles qui souhaitent mettre en œuvre la présente dérogation, devront déposer une demande à la DDT de la Meuse à l'aide d'un imprimé de déclaration selon le modèle en annexe. La demande sera accompagnée des justificatifs de conformité aux dispositions de l'annexe 2 du programme d'actions national relatives aux capacités de stockage des effluents.

La DDT apportera une réponse dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme favorable.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

### **Article 4 : Conditions d'épandage des effluents**

La demande déposée par l'exploitant présentera les choix proposés en matière de localisation des épandages et de dose d'apport, afin de réduire le plus possible l'impact sur la ressource en eau. Il s'agit en particulier de respecter les règles suivantes :

- les épandages seront privilégiés sur les prairies ou les cultures les plus à même de consommer les nitrates apportés (les parcelles concernées seront précisées dans la demande de dérogation),
- les doses appliquées seront réduites (elles seront précisées dans la demande de dérogation),
- l'épandage sera interdit dans les zones sensibles, à savoir les bords de cours d'eau sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre du lit, les parcelles avec une pente supérieure à 7 %, et les zones de périmètres de protection rapproché de captages d'eau potable.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux maires du département.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 JAN. 2024

Le Préfet



Xavier DELARUE

**Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.